REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LE PIN

Nombre de conseillers :
En exercice : 10
Présents : 9
Absent : 1

Date de la convocation : 23 Mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois juin à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Saint Martin le Pin, sous la présidence de Mme ARLOT Michèle, Maire.

Etaient présents : M. AGARD Daniel, Mmes ARNAUD Véronique, ARLOT Michèle, PIRON Patricia, Ms LANNET Frédéric, METIFEU Bernard, LAURENT Christophe, ROUSSEAU Eric, VILLEDEY Grégoire.
Absent : M. MOUNIER Gilles

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Bernard METIFZEU est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

00 - Approbation du procès-verbal du 08 Avril 2024

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 08 Avril 2024 à l'unanimité

01 - Délibération n° 2024/20 – Objet : Frais de fonctionnement Ecole de Javerlhac

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier du 28 Mars 2024 de la commune de Javerlhac et la Chapelle Saint Robert fixant la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école. A ce jour, 3 élèves la fréquentent. Le montant est fixé à 1 320 €/élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
* Autorise la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la commune de Javerlhac et la Chapelle Saint Robert à hauteur de 3 960 € pour 3 élèves, pour l'année scolaire 2023/2024.
* Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6558 du Budget Primitif 2024

* Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout acte et convention, pris pour l'application de la présente délibération

POUR : 9 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

02 - Délibération n° 2024/21 - Objet : Redevance Occupation Domaine Public GRT Gaz

Madame le Maire donne connaissance au Conseil des règles de calcul des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Madame le maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Elle propose au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètre, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- **QUE CE MONTANT SOIT REVALORISE** automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ;
- **D'INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er Janvier de cette année par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Longueur de canalisation à prendre en compte : 1 111.41 mètres

RODP 2024 = [(0.035*111.14) + 100] * 1.42 = 147.67 arrondie à 144.70 €

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, adopte les propositions qui lui sont faires concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

POUR : 9 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

03 - Délibération n° 2024/22 - Objet : Redevance Occupation Domaine Public Enedis

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le montant maximum de la redevance due par ENEDIS pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité est défini par le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 qui en assoit la valeur sur la population de la commune.

Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, le plafond de la redevance est une somme forfaitaire : 153 €.

Une formule d'indexation permet de faire évoluer la redevance chaque année. Les taux des années précédents sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient.
Pour l'année 2024, il est de **1.5617**.

RODP réseaux électricité 2024 : 153 * 1.56.17 = 238.94 €.

Conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, il convient d'appliquer la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche soit : **239 €.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le montant de la redevance 2024 de 239 € et autorise l'émission du titre de recette destiné à son recouvrement.
POUR : 9 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

04 - Délibération n° 2024/23 - Objet : Erreur de paramétrage Provisions – BP 2024

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de l'envoi du Budget Primitif 2024 au service de gestion comptable de Nontron, il a été constaté une erreur de paramétrage des provisions.

Le Conseil Municipal stipule et approuve que les provisions sont soumises au régime semi-budgétaire.
POUR : 9 **CONTRE :** **ABSTENTION :**

05 - Délibération n° 2024/24 - Objet : Demande de subvention Association Les Farandoles

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide d'allouer, pour l'année 2024, une subvention de 15 € par enfant de la commune de Saint Martin le Pin fréquentant l'école de Javerlhac, à l'association Les Farandoles (association des parents d'élèves de Javerlhac) sur présentation de la liste des élèves scolarisés signée du directeur d'école.
POUR : 9 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

06 - Délibération n° 2024/25 - Objet : Taxe foncière propriété non bâtie – Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Monsieur LAURENT Christophe, concerné par l'affaire, ne prend pas part au vote.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur

les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des différents courriers et mails de Ms LAURENT Christophe et VILLEDEY Grégoire demandant l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique.

Vu l'article 113 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 des finances pour 2009,
Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **1 voix POUR, 4 voix CONTRE et 3 ABSTENTION, décide** de ne pas exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

* classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,

* et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91

07 - Délibération n° 2024/26 - Objet : Désignation des référents au Comité Communal Feux de forêt

Dans le cadre de la prévention des feux de forêt, le SMO DFCI 24 invite les communes dans son périmètre, à désigner des bénévoles référents pour constituer, sous l'autorité du maire, un Comité Communal Feux de Forêt (CCFF). Ces bénévoles, qui connaissent le territoire de leur commune, ont

pour mission principale, l'assistance aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie. Ils peuvent les aider à se diriger sur les voies carrossables, les pistes DFCI et pour atteindre les points d'eau.

Les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse) des bénévoles sont envoyées au SMO DFCI avec la délibération de la commune. La liste des coordonnées des CCFF est centralisée au SMO DFCI 24 et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), aux Centres de secours (CIS) et au service de Gendarmerie pour l'identification des bénévoles sur le terrain. Dans le cadre du RGDP, ces coordonnées ne sont jamais communiquées sans l'accord des personnes concernées hormis aux entités publiques citées précédemment.

Madame le Maire rappelle les missions essentielles des CCFF qui sont :

- L'appui et l'aide aux pompiers

  * Se mettre à disposition du responsable chargé de l'organisation de la lutte active

  * Apporter un concours actif sans se substituer au commandement qui relève des pompiers dans tous les cas de figure.

- L'information et la sensibilisation de la population et du grand public sur les risques Feux de forêt,

- L'intérêt et la règlementation sur le débroussaillement et globalement sur les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 sur la prévention de la pollution de l'air et les feux de forêt,

- La participation à la mise en place progressive de surveillance des massifs forestiers en période de risque via des patrouilles. Pour cette mission, il est nécessaire de spécifier explicitement les bénévoles acceptant de s'engager dans la délibération.

Après présentation des éléments en séance du Conseil Municipal, Messieurs AGARD Gilles, AGARD Jean-Pierre, LANNET Frédéric et ARNAUD Gilles proposent leur candidature.

Appelés à se prononcer et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal désignent Messieurs AGARD Gilles, AGARD Jean-Pierre, LANNET Frédéric et ARNAUD Gilles « bénévoles CCFF » de la commune.

POUR : 9 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

Le Maire

MAIRIE de ST-MARTIN-DE-SOUDAT
Michel ARNAUT
2300

Le secrétaire de séance

Bernard METIFEU